

LA HOUILLE BLANCHE

Revue générale des Forces Hydro-Electriques
et de leurs applications

8^e Année. — Juillet 1909. — N^o 7.

*La Houille noire a fait l'Industrie moderne;
la Houille blanche la transformera.*

Une vanne établie par un riverain entraîne-t-elle, par la prescription trentenaire, un droit de jouissance sur les eaux nécessaires à son fonctionnement ?

La Cour de Cassation vient de rendre un arrêt extrêmement intéressant, pour tous ceux qui se préoccupent des droits que certains ouvrages font acquérir au riverain qui les a établis, sur les eaux courantes des rivières non navigables ni flottables.

Personne n'ignore que le bénéfice de la prescription est attaché à l'ouvrage permanent et apparent qui, pendant trente ans, a traduit la volonté bien arrêtée du riverain de s'approprier une partie de l'eau courante.

Toute prescription est basée sur une contradiction formelle et apparente des droits des tiers.

Jusqu'à ces derniers temps, la jurisprudence n'avait eu à envisager que des questions de prescriptions alléguées par des riverains échelonnées le long de la rivière, par exemple un riverain qui, au moyen d'un barrage, dérivait la totalité ou une partie de l'eau, et ne la restituait qu'en deçà de la parcelle d'un autre riverain.

Ce riverain inférieur ne pouvait pas dire qu'il ignorait cette violation de son droit, car, il lui suffisait de voir couler l'eau au droit de son fonds pour se rendre compte de ce que la quantité totale de la rivière ne parvenait plus à sa rive et, s'il ne se plaignait point, c'est qu'il paraissait consentir à cet état de chose.

La Jurisprudence est extrêmement abondante en arrêts précis et formels. On peut consulter, en matière d'arrosage, un arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 1861 (Daloz 1861, 1. 337) qui établit qu'il suffit, pour avoir un droit d'irrigation, d'avoir fait des travaux et placé des tuyaux incorporés à la rive, pourvu qu'ils forment un ensemble d'arrosage apparent. « L'établissement d'une retenue d'eau, placée en contrebas de la porte d'un moulin, entraîne le bénéfice de la prescription, » dit la Cour d'Appel d'Orléans, dans un arrêt du 12 mai 1883. Daloz 1885, 2. 119), alors même que cette retenue d'eau aura pour conséquence l'inondation plus ou moins fréquente des prairies riveraines, le droit d'inonder les héritages voisins pouvant être acquis par prescription. Et la seule qualité que l'on exige des ouvrages est l'apparence, pourvu qu'elle se soit continuée pendant trente années; il n'est en aucune façon nécessaire que les travaux aient été faits sur le fonds riverain que l'on veut évincer (1).

Un seul obstacle vient gêner la prescription; c'est le cas, très rare, où des réglemens administratifs ont déterminé, d'une manière générale, le mode de jouissance des eaux entre diverses catégories de riverains, nous ne parlons, bien entendu, que des réglemens **généraux**, ceux qui, par exemple, d'une façon indépendante de toute idée de personne, attribuent certains droits à l'agriculture et certains autres à l'industrie, en conformité des lois des 12-22 août 1790, et 28 septembre, et 6 octobre 1791.

Pour préciser par un exemple, nous pouvons prendre un arrêt rendu le 3 août 1863 (Daloz, 1864 I. p. 43), dans lequel un riverain prétendait avoir prescrit le droit de prendre une certaine quantité d'eau, contrairement à un régleme d'un cours d'eau, dit de l'**Echèze**, fait par le préfet des Hautes-Pyrénées, en 1822. Ce régleme disposait que, durant la saison de l'étiage, les riverains ne prendraient les eaux pour l'irrigation de leurs fonds que depuis le samedi soir à six heures, jusqu'au lundi matin à pareille heure et que, durant le reste de la semaine, les eaux appartiendraient exclusivement aux propriétaires des Moulins qu'elles faisaient mouvoir. La Cour a admis, « malgré la présence d'un ouvrage permanent, que le droit dont on voulait obtenir la prescription était illégal, comme fait en fraude d'un régleme de l'administration compétente, et que, de ce chef, aucun droit légitime ne pouvait être acquis ».

Nous ne saurions trop souligner, pour éviter toute chance d'erreur, qu'un régleme particulier, c'est-à-dire un arrêté d'autorisation préfectorale nécessaire à l'établissement d'une chute, n'aurait pas ce privilège. De même qu'il est toujours donné sous la réserve des droits des tiers, de même les tiers peuvent, malgré son existence, renoncer, par contrat, à son exécution. Et, de plus, comme tout ce que l'on peut acquérir peut se prescrire, il n'y a aucune difficulté à admettre la prescription sur ce point. On pourra d'ailleurs consulter sur cette question l'arrêt précité de la Cour d'Appel d'Orléans.

Ces principes étant connus, pour le riverain **supérieur**, à l'encontre du riverain **inférieur**, que faudra-t-il décider dans l'hypothèse inverse, c'est-à-dire dans celle où le riverain **inférieur** voudra, au moyen d'un ouvrage fixe et permanent, prescrire contre le riverain **supérieur** ?

inférieur recueille l'eau du propriétaire supérieur, ne peut avoir le bénéfice de la prescription que s'il est placé au moins pour partie sur le fonds même où jaillit la source. Un arrêt de la Cour de Cassation du 7 juin 1901 (Daloz 1902, I. 79) a souligné cette différence, en déclarant que, pour les rivières non navigables ni flottables, « il n'était nullement nécessaire que les signes extérieurs de la servitude fussent, comme au cas de l'article 642, des ouvrages établis par le propriétaire du fonds dominant sur le fonds servant ».

(1) C'est là une différence très sensible entre la prescription pour l'écoulement des eaux d'une source : l'ouvrage par lequel le riverain

Il est aisé de toucher du doigt la différence des deux hypothèses, et il semble même qu'à première vue on soit conduit à décider que la prescription du riverain **inférieur** contre le riverain **supérieur** est impossible. En effet, comment le riverain d'amont peut-il savoir que le riverain d'aval à une prise, puisque, comme dans la fable du Loup et de l'Agneau, la prise d'amont ne peut pas être troublée par la prise d'aval ?

La jurisprudence est assez pauvre en pareille matière ; néanmoins, un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux déclare que, si le travail fait par le riverain d'aval avait été appuyé d'actes judiciaires ou extra-judiciaires, par lesquels l'auteur des travaux aurait déclaré formellement s'opposer à l'exercice des droits des riverains supérieurs, la prescription pourrait résulter de cette affirmation et par conséquent, faire acquérir un droit au propriétaire d'aval. On peut lire cet arrêt du 23 mai 1893 dans Dalloz 1894, 2^e partie, page 55.

* * *

Mais, ce qui n'avait jamais été jugé encore, bien que d'ailleurs la solution à intervenir tombât sous le sens, c'était la situation du riverain, ayant fait des travaux, par rapport au riverain d'en face.

C'est la question que tranche l'arrêt que nous rapportons ci-dessous et qui a donné à la Cour de Cassation, à la date du 15 juillet 1908 (Dalloz, premier cahier 1909, première partie, page 12), l'occasion de déclarer que, quand un riverain, au moyen d'un dispositif, capte et dérive de la force motrice, il a le droit de conserver toute l'eau que ledit dispositif dérive depuis **trente ans**, et que si son co-riverain sollicite un régleme nt d'eau, il ne saurait le faire porter que sur l'excédent non utilisé par le dispositif ainsi déterminé.

L'arrêt de la Cour de Limoges, qui a été très heureusement confirmé par cet arrêt de la Cour de Cassation, avait donc bien jugé, et, comme nous l'avons dit, la solution donnée par lui ne pouvait faire de doute.

Paul BOUGAULT,
Avocat à la Cour d'Appel de Lyon.

TEXTE DE L'ARRÊT (1)

(Société des forces motrices de LA DIÈGE contre COUDERT)

LA COUR :

Sur le moyen du pourvoi pris de la violation des articles 637, 644, 645, 2229, 2232, 2236, 2238, c. Civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour contradiction de motifs :

Attendu que, loin de consacrer au profit du défendeur éventuel l'usage exclusif des eaux litigieuses, l'arrêt attaqué (Limoges 4 fév. 1907) reconnaît et déclare que la Société demanderesse n'a nullement perdu la faculté qu'elle tient de l'article 644 du C. civ. et qu'au cas où l'escarpement de la rivière lui rendrait impossible l'usage des eaux, dans un intérêt agricole, elle n'en serait pas moins fondée à s'en servir dans un intérêt industriel, sous la seule condition de ne porter aucune atteinte, soit aux droits supérieurs, soit aux droits concurrents ;

Attendu qu'en attribuant ce caractère de concurrence à ceux résultant pour le défendeur éventuel de la propriété du moulin situé sur la rive gauche du cours d'eau, alors que l'usine de la demanderesse est située en face sur la rive droite, la Cour d'Appel s'est bornée à faire état d'une situation topographique qu'il lui appartenait de déterminer souverainement ;

Attendu que, vainement, il est soutenu au nom de la Société que, celle-ci étant légalement riveraine, et prenant l'eau en amont du moulin — cette rivière n'étant d'ailleurs ni navigable, ni flottable — ladite Société n'avait fait qu'un usage légitime des

droits que la loi confère en empruntant l'eau nécessaire au fonctionnement de son usine à la rivière qui borde sa propriété ;

Attendu, en effet, que la Cour d'Appel a justement déclaré que le défendeur éventuel a droit à toutes les eaux que capte et dérive son dispositif de force motrice, tel qu'il existe et fonctionne, soit depuis plus d'un siècle, soit tout au moins depuis plus de trente ans, et que le régleme nt d'eau sollicité ne saurait porter que sur l'excédent non utilisé par le dispositif ainsi déterminé ; que le nombre des vannes étant seul en question, le sieur Coudert, pour triompher dans sa demande, portant sur quatre vannes, devait établir que son dispositif actuel, de force motrice, composé actuellement de quatre vannes, a existé en semblable état pendant les trente années qui ont précédé les entreprises de la Société demanderesse ;

Attendu, au surplus, qu'en décidant que lesdites vannes constituent des ouvrages apparents et permanents, de nature à opposer une contradiction formelle aux droits du riverain d'en face, et susceptibles, par suite, de procurer au bénéficiaire de ces vannes, à la faveur de la prescription trentenaire, la jouissance des eaux nécessaires à leur fonctionnement, et en ordonnant de ce chef un supplément d'expertise, l'arrêt attaqué, dont les motifs n'impliquent d'ailleurs aucune contradiction, n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, rejette.

Du 15 juil. 1908, Ch. req. MM. Tanon, pr. Loubers, rap. Lombard, avocat général, c. conf.-Cail, av.

LES CANALISATIONS SOUTERRAINES

Communication faite au Congrès de Marseille par M. DE MARCHESI,
Ingénieur en chef de la Compagnie Thomson-Houston.

(Suite et fin)

IV. — LIMITATIONS DANS L'EMPLOI DES CÂBLES SOUTERRAINS

Ces limitations, aussi bien en ce qui concerne les intensités de courant maxima que les tensions maxima de service proviennent surtout des limites qu'il convient de ne pas dépasser pour les dimensions extérieures des câbles souterrains

Au point de vue de la fabrication proprement dite, et pourvu qu'on dispose de presses à plomb d'une puissance convenable, il n'y a pas grandes difficultés à fabriquer des câbles de très gros diamètres, et la plupart des grands fabricants sont outillés pour établir des câbles ayant au besoin jusqu'à 120 ou 125 mm. de diamètre extérieur. Mais d'aussi gros câbles sont d'un poids et d'une raideur qui en rendent les manutentions très difficiles et l'emploi peu pratique ; ils sont plus sujets à détériorations durant la pose, et ils exigent, pour leur expédition, d'énormes tambours (le diamètre minimum d'enroulement ne devant guère être inférieur à 16 ou 18 fois le diamètre extérieur du câble). Pour ces raisons, il est unanimement conseillé de ne pas dépasser un diamètre extérieur de 80 à 85 mm., correspondant à un diamètre intérieur, sous l'enveloppe de plomb de 55 à 60 millimètres.

Les dimensions maxima que peuvent avoir les conducteurs, pour les différentes tensions, s'en déduisent facilement. Si nous prenons, par exemple, le cas le plus général des câbles triphasés à conducteurs de section circulaire et si nous désignons par : D le diamètre du câble sous l'enveloppe en plomb ; d le diamètre de chaque conducteur ; e l'épaisseur de la couche isolante autour de chaque conducteur ; e' l'épaisseur de la couche isolante autour de l'ensemble des trois conducteurs, nous aurons la relation

$$D = (d + 2e) \left(1 + \frac{2}{\sqrt{3}} \right) + 2e'.$$

Supposons le cas d'un câble destiné à fonctionner sous 10 000 volts, pour lequel on prend : $e = 5$ mm., $e' = 3$ mm. Nous aurons :

Pour $D = 55$ mm. $d = 13$ mm. (section 135 mm².)
Pour $D = 60$ mm. $d = 15$ mm. (section 175 mm².)

Si nous supposons, d'autre part, le cas d'un câble à basse tension, pour lequel on peut réduire e à 2 mm. et e' à zéro, nous aurons :

pour $D = 55$ mm. $d = 21,5$ mm. (section 360 mm².)
Pour $D = 60$ mm. $d = 23,5$ mm. (section 425 mm².)

Il résulte de ce qui précède que la limite pratique est d'environ 150 à 175 mmq. par conducteur pour les câbles à 10 000 volts

(1) Texte de l'arrêt dans le premier cahier de Dalloz 1909, première partie, page 12.